

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 113/2022

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A UN PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Budget Primitif approuvé en date du 5 avril 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.4.5.77 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n°2017.6.16.150 du 26 juin 2017 approuvant la relance du dispositif « Mon Plan Rénov' » et l'approbation du règlement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la délibération n°2022.1.10.10 relative au 2^{ème} arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

VU le règlement d'attribution des aides dans le cadre du dispositif Mon Plan Rénov ;

VU le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

CONSIDERANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS, et, notamment dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'aide de Mme BACALHAU Sophie et M. MULLER Mathieu, propriétaires-occupants au sein de la copropriété sise 16, rue des Fossés à Melun, lots n°9 ; 16 ; 17 ; 20 ; 22 ; 26 répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDERANT que cette aide est attribuée aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources pour la réalisation de travaux de lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDERANT que le montant visé à l'article unique correspond au montant accordé dans le cadre du dispositif Mon Plan Rénov de la CAMVS majoré d'un taux de 15% du montant HT subventionnable de l'ANAH dans le cadre du règlement d'attribution de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDERANT que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

CONSIDERANT que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 70% (4 900 €) à la commande de la mission sur présentation :
 - De la demande de subvention du bénéficiaire dans les 2 mois précédent le démarrage des travaux ;
 - De la présente décision signée de Monsieur le Président de la CAMVS
- 30% (2 100 €) à l'achèvement des travaux sur présentation :
 - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
 - De la demande de versement signé du bénéficiaire et dont les travaux seront attestés conforme par l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-RU.

CONSIDERANT que les paiements sont effectués sur le compte de:

Titulaire du compte : Mme BACALHAU Sophie et M. MULLER Mathieu

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10807	00488	92419665358	12
Domiciliation			
3 Grande Rue 89340 Villeneuve La Guyard			

CONSIDERANT que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DECIDE

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 7 000€ à Mme BACALHAU Sophie et M. MULLER Mathieu, propriétaires-occupants demeurant dans la copropriété sise, 16, rue des Fossés à Melun, lots n°9 ; 16 ; 17 ; 20 ; 22 ; 26, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 31/08/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48176-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2022

Publication ou notification : 31 août 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.